



DISPOSITIF D'AIDE À L'INSONORISATION DES RIVERAINS
DE L'AÉROPORT TOULOUSE-BLAGNAC

**FICHE D'INFORMATION CONCERNANT
L'AIDE A L'INSONORISATION DES RIVERAINS
DE L'AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC
*Pour les Particuliers***



Société Aéroport Toulouse-Blagnac
Service environnement / Aide à l'insonorisation
BP 90103
31703 Blagnac Cedex

Permanences Téléphoniques du Mardi au Vendredi de 9h00 à 12h00 :
05.34.61.80.96 ou 05.34.61.80.97 ou 05.34.61.80.98

PREAMBULE

La procédure d'aide à l'insonorisation des riverains est gérée par l'Aéroport Toulouse-Blagnac en partenariat avec les communes concernées qui assurent l'information des riverains.

Elle comprend deux étapes principales :

- l'étude acoustique du logement,
- les travaux d'insonorisation.

Nota Bene : L'aide financière accordée concerne ces deux étapes.

1. ELIGIBILITE A L'AIDE : LES LOCAUX CONCERNÉS

Les aides financières peuvent être attribuées pour l'insonorisation des locaux affectés en tout ou partie au logement (autre que les hôtels).

Pour être considéré comme bénéficiaire¹ de cette aide, vous devez remplir deux conditions : localisation et antériorité du logement.

➤ **Condition de localisation :**

Le Plan de Gêne Sonore (PGS) définit des zones géographiques (trois) dans lesquelles des aides financières peuvent être accordées.

Vos locaux doivent se situer dans l'une des trois zones du PGS² en vigueur (2004).

➤ **Condition d'antériorité :**

Une aide à l'insonorisation peut être accordée lorsque l'« autorisation de construire » de votre logement est antérieure à la date de publication du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) + 2 mois, soit :

PEB 1 : 5 février 1975²
PEB 2 : 2 décembre 1989²
PEB 3 : 22 mai 2002²
PEB 4 : 18 janvier 2004²
PEB 5 : 17 mai 2006²
PEB 6 : 21 octobre 2007²

Exemple : Ma maison est située dans le PGS et dans le PEB 2. Je peux bénéficier de l'aide si mon permis de construire est antérieur au 2 décembre 1989.

¹ Le bénéficiaire de l'aide est la personne prenant en charge les travaux (propriétaire, locataire avec une autorisation écrite du propriétaire ou mandataire dans le cas d'une indivision).

² Le PGS et les PEB sont consultables dans les mairies concernées et sur le site Internet de l'aéroport. <http://environnement.toulouse.aeroport.fr/> (Rubrique Environnement / Riverains / Aide à l'insonorisation).

2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La procédure d'aide se déroule de la façon suivante :

- **Le riverain constitue le dossier de demande d'aide**
Le riverain complète « le formulaire de demande d'aide à l'insonorisation » et fournit toutes les pièces nécessaires à la constitution de son dossier. Il peut être aidé par sa Mairie ou par le Service Environnement de l'Aéroport, Section aide à l'insonorisation.
- **Le riverain envoie son dossier de demande d'aide à l'aéroport (coordonnées en première page)**
- **L'aéroport vérifie l'éligibilité du riverain**
L'aéroport après vérification de la demande, adresse au riverain un courrier lui notifiant son éligibilité à l'aide. Toutefois, le traitement de son dossier dépendra des priorités fixées dans le programme pluriannuel adopté après consultation de la Commission Consultative d'Aide aux Riverains (CCAR) et des budgets disponibles.
- **Le riverain fait réaliser une étude acoustique**
Après accord écrit de l'aéroport, le riverain fait réaliser une étude acoustique par un bureau d'études spécialisé. Le bureau d'études visite le logement en présence du riverain. Il préconise un programme de travaux à entreprendre pour améliorer l'insonorisation du logement, en tenant compte des particularités et de l'aspect architectural du bâtiment concerné.
- **Le versement de l'aide pour l'étude acoustique**
Le riverain envoie à l'aéroport un exemplaire du rapport du bureau d'étude, et la facture correspondante aux études réalisées. Les frais d'étude sont réglés directement par le riverain au bureau d'étude. L'aéroport rembourse ensuite au riverain le montant de l'étude conformément aux taux et montants définis au paragraphe 3.
- **Le riverain consulte des entreprises qualifiées**
Le riverain consulte et choisit seul des entreprises qualifiées et fait établir des devis, conformément au programme de travaux préconisé dans le rapport acoustique, fourni par le bureau d'études.
Lorsque l'isolation acoustique modifie l'aspect extérieur de la construction, le riverain doit effectuer, auprès du service urbanisme de la Mairie concernée, une demande de travaux exemptés de permis de construire (formulaire Cerfa n°10073-1 téléchargeable sur le site « service public.fr » ou sous le lien suivant : <http://www.equipement.gouv.fr/> « formulaires »).
Le riverain transmet à l'aéroport son dossier de demande d'aide pour les travaux constitué des devis originaux de l'entreprise retenue. Ces devis comporteront obligatoirement la mention « Devis de travaux conformes au rapport de l'étude acoustique effectuée ». Cette mention sera signée et approuvée par l'entreprise.
- **Le passage en Commission Consultative d'Aide aux Riverains (Environ 3 à 4 Commissions par an)**
Le dossier de demande de travaux est obligatoirement présenté en CCAR.
- **La notification de l'attribution de l'aide aux travaux**
L'aéroport notifie au riverain le montant de l'aide qui lui sera attribué. Les travaux doivent être exécutés conformément aux devis et aux préconisations du bureau d'études dans un délai maximum de 24 mois (2 ans) à compter de la date de la décision d'attribution de l'aide.
- **Le riverain fait réaliser les travaux conformément aux préconisations du bureau d'étude**
- **Le versement de l'aide pour la réalisation des travaux**
Lorsque la totalité des travaux est exécutée, le riverain adresse l'ensemble des factures à l'aéroport en certifiant sur l'honneur que les travaux ont bien été réalisés. Les frais consécutifs aux travaux sont réglés directement par le riverain aux entrepreneurs. Ensuite, après vérification de la conformité des factures aux devis et après contrôle éventuel sur place, l'aéroport effectue le versement de l'aide au riverain.
- **Le contrôle sur place**
L'aéroport peut procéder au contrôle de l'exécution effective des travaux d'insonorisation sur le logement et leur conformité aux préconisations du rapport acoustique du bureau d'études. Pour cela, l'aéroport prend rendez-vous avec le riverain, au moins 48 heures à l'avance. Celui-ci s'engage à donner libre accès aux contrôleurs mandatés par l'aéroport, afin qu'ils puissent effectuer une visite de contrôle dans les locaux où des travaux ont été réalisés.

3. MONTANT ET TAUX DE L'AIDE

Le montant de l'aide correspond à un pourcentage du coût de l'étude et des travaux allant de 80 à 100%, dans la limite des plafonds fixés en fonction du type de logement.

3.1 TAUX D'AIDE

- **Le taux d'aide est de 80 %**, pour l'étude acoustique comme pour les travaux.

- **Le taux d'aide est porté à 90 %** si le revenu fiscal de référence figurant sur votre dernier avis d'imposition n'excède pas les limites fixées à l'article 1417-I du Code Général des Impôts. Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site internet suivant : (<http://www.legifrance.gouv.fr/>)

Dans ce cas, vous joindrez la copie de votre dernier avis d'imposition mentionnant le nombre de part et le Revenu Fiscal de Référence.

- **Le taux d'aide est porté à 100 %** si vous bénéficiez de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L815-2 ou à l'article L815-3 du code de la sécurité sociale ou des formes d'aides sociales définies au titre III du code de la famille et de l'aide sociale, dont notamment :
 - **l'allocation supplémentaire**, vous devez fournir une copie de la notification d'attribution d'allocation supplémentaire et les avis de versement des deux derniers mois.
 - **l'allocation personnalisée d'autonomie ou aide d'une tierce personne à domicile**, vous devez fournir une copie de la décision du Président du Conseil Général du versement de cette allocation et les avis de versement des deux derniers mois.
 - **l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne ou la prestation de dépendance**, vous devez fournir une copie de la décision du Président du Conseil Général du versement de cette allocation et les avis de versement des deux derniers mois.

ATTENTION :
Pour obtenir l'aide, il est nécessaire de respecter scrupuleusement la procédure
(voir page précédente)
Aucune aide rétroactive ne peut être accordée pour une étude ou des travaux déjà réalisés.

3.2 MONTANT DE L'ÉTUDE ACOUSTIQUE

L'aide à l'étude acoustique représente, selon les cas, 80%, 90% ou 100% du montant plafonné de l'étude acoustique.

Le montant plafonné pour l'étude acoustique est égal à 5% du plafond du montant des travaux.

3.3 MONTANT DES TRAVAUX D'ISOLATION ACOUSTIQUE

Pour le calcul de l'aide aux travaux, un montant maximum de travaux est fixé en fonction du nombre de pièces du logement.

Par pièces principales³ au sens de l'article R 111-1 du Code de la Construction et de l'Habitat, les plafonds de travaux sont les suivants:

Par pièce principale :	ZONE I	ZONE II	ZONE III
Logement Collectifs ⁴	1 981,84 € TTC	1 829,39 € TTC	1 524,49 € TTC
Logement Individuels ⁴	3 506,33 € TTC	3 201,43 € TTC	2 896,53 € TTC
Pour une cuisine :			
Tout type de logement	1 829,39 € TTC	1 372,04 € TTC	1 067,14 € TTC

L'aide représente, suivant les cas 80, 90 ou 100 % :

- du coût des travaux s'il est inférieur aux montants indiqués ci-dessus ;
- des montants indiqués ci-dessus si le coût des travaux est supérieur.

Nota Bene : - Pour des logements collectifs identiques, il est possible de réduire les coûts de l'étude en effectuant une demande groupée. Dans ce cas veuillez consulter l'Aéroport Toulouse-Blagnac qui vous indiquera la marche à suivre.

- Ces barèmes sont définis par l'arrêté du 15 mai 1997 relatif aux « Montants forfaitaires des travaux d'insonorisation des logements admis aux bénéficiaires de l'aide des riverains des aérodromes » et sont susceptibles d'actualisation.

Exemple : Ma maison est située en zone III du PGS, elle a 3 chambres, un bureau, un séjour, une salle de bain, un garage et une cuisine séparée.

Le calcul s'effectue sur 5 pièces et 1 cuisine : (5 x 2 896,53 €) + 1 067,14 €, le plafond du montant des travaux est égal à : 15 549,79 €.

Dans l'hypothèse d'une prise en charge à 80 % :

Plafond de l'étude acoustique = 777,49 €

↳ soit une aide maximale pour l'étude acoustique de 621,99 €

Plafond du montant des travaux = 15 549,79 €

↳ soit une aide maximale pour les travaux de 12 439,83 €

³ Sont comptées comme pièces principales : les séjours, salles à manger, salons et chambres. La cuisine, si elle constitue une pièce séparée des autres, est comptée de façon distincte. Les autres pièces (WC, salles de bains, couloirs, etc....) ne sont pas considérées comme des pièces principales : elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond.

⁴ Pour que des logements soient considérés comme collectifs, l'immeuble doit comprendre des parties communes (hall d'entrée, escalier, etc....).

Dans le cas d'une maison divisée en plusieurs logements, si chacun possède sa propre entrée sans parties communes, les logements sont considérés comme individuels.